



## **POURQUOI LES PAYS ASGM ONT BESOIN D'ÉTABLIR DE FRÉQUENTS RAPPORTS SUR LA PRODUCTION ET LE COMMERCE DE MERCURE**

### **Comment sont la production et le commerce de mercure liés à l'ASGM ?**

La Convention de Minamata contient plusieurs mesures pour contrôler l'approvisionnement de mercure tout en réduisant sa demande. Dans le cas de l'ASGM, l'annexe C établit que les Plans d'action nationaux (NAP) doivent inclure des stratégies pour réduire les émissions et rejets de mercure de l'ASGM et des stratégies pour gérer le commerce de mercure et empêcher qu'il soit dévié vers l'ASGM (c'est-à-dire, contrôler l'approvisionnement).

L'article 3 de la Convention interdit spécifiquement l'utilisation de mercure primaire, extrait du minerai dans l'ASGM.

Les Parties profiteront grandement d'une information actualisée sur la production et le commerce de mercure pour aborder leur NAP. L'information peut être obtenue en ciblant les exigences des rapports annuels.

### **L'article 3 contient déjà les exigences d'établissement de rapports pour aider les pays à gérer leur propre commerce et à comprendre l'origine de leur mercure importé. Pourquoi auraient-ils besoin des rapports des autres Parties ?**

Les pays n'auront pas d'informations rapidement disponibles sur la production et le commerce dans les pays limitrophes ou dans leur région, à moins qu'il n'y ait de fréquents rapports à fournir au titre de la Convention. Il y a beaucoup de régions dans le monde où les frontières entre les pays sont "poreuses" et où une bonne partie du commerce de mercure est informel/illégal. Par exemple, le mercure peut entrer dans une région à travers le commerce légal d'un pays, puis être commercialisé illégalement dans les pays voisins. Ce commerce est très difficile à pister quoiqu'il ait une répercussion énorme sur le fonctionnement du secteur ASGM. En établissant leurs rapports sur la production et le commerce de mercure en temps opportun, les Parties pourront mieux comprendre l'ensemble de la production et la circulation du mercure dans une région donnée. Cette information peut être utilisée pour cibler les stratégies de gestion du commerce de mercure, en comptant sur la coopération régionale de contrôle du commerce illégal.

### **N’y a-t-il pas d’autres sources d’information sur le commerce mondial de mercure ?**

La base de données des Nations Unies COMTRADE apporte des informations sur le commerce de mercure. Cependant, ces données se sont révélées incomplètes, incohérentes et/ou peu fiables et sont donc inappropriées pour la mise en œuvre de la Convention.

### **Pourquoi ces données devraient-elles être communiquées plus souvent qu’une fois tous les quatre ans?**

Récemment, le marché international de mercure a subi plusieurs secousses à son système, comme l’interdiction de l’exportation (et d’autres encore sont attendues) ainsi que l’apparition de nouveaux producteurs de mercure à petite échelle. L’entrée en vigueur de la Convention et les changements associés attendus dans l’approvisionnement, le commerce et la demande de mercure, nécessiteront de nouveaux ajustements du marché. A cause de ces forces, le paysage de la production et du commerce de mercure a rapidement changé et continuera de le faire dans un futur proche. L’établissement annuel de rapports permettra aux Parties de suivre ces changements et d’ajuster leurs stratégies de gestion du mercure en conséquence. L’établissement annuel de rapports est cohérent avec les exigences des autres Conventions environnementales comme Bâle et le Protocole de Montréal. Il n’y a pas de données fiables disponibles ailleurs.

### **Est-ce que des rapports plus fréquents alourdiraient la tâche des Parties ? Est-ce que les gouvernements respecteraient une exigence de rapports plus fréquents ?**

Pour le commerce, les Parties peuvent satisfaire leur obligation en apportant simplement au Secrétariat une copie électronique de leur formulaire de consentement déjà présenté. En conséquence, il n’y a aucun travail supplémentaire associé à des rapports plus fréquents sur le commerce et il suffira de cliquer sur un bouton.

Quant à la production de mercure, seuls les pays ayant des mines de mercure ou produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an (le seuil de la déclaration) seront concernés, donc, la plupart des gouvernements ne seront PAS affectés. Par exemple, aucun pays d’Afrique ne devrait établir des rapports sur la production de mercure (sauf peut-être un rare cas de désaffectation d’usine de chlore-alkali). Seuls quelques pays productifs sont concernés dans le monde en développement et la plupart d’entre eux reçoivent une assistance financière couvrant leur production de mercure et/ou les activités ASGM.